

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN TARIF
POUR LE SERVICE VISILEC**

**RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ARGUMENTATION DE LA
FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(FCEI)**

LE SERVICE

D'abord, le Distributeur note que la FCEI « *est satisfaite du projet VISILEC tel que proposé par le Distributeur* », qu'elle reconnaît que « *ce nouveau service optionnel sera bénéfique pour ceux qui en auront besoin* » et qu'elle est « *prête à collaborer à la promotion de ce service*¹. »

LA TARIFICATION

La FCEI rapporte que « *Le Distributeur explique avoir étudié une tarification dégressive liée au taux de participation et explique qu'il ne l'appliquera pas étant donné que les coûts de programmation sur le système informatique actuel seraient trop importants pour une période d'application trop courte (2 ans)*². »

Afin d'éviter une interprétation erronée de la preuve qu'il a soumise, le Distributeur précise que la tarification dégressive qu'il a étudiée est liée non pas au taux de pénétration mais au nombre de compteurs d'un même client, comme il est clairement expliqué en réponse à la question 4.2 de la Régie³. Une telle tarification n'est pas économiquement faisable pour l'instant, compte tenu des limites des systèmes informatiques de facturation actuels, mais pourrait être envisagée après l'implantation du système SIC.

La FCEI demande à la Régie « *qu'elle ordonne au Distributeur qu'il prenne dès maintenant les actions nécessaires pour la mise en place d'une tarification dégressive, laquelle sera arrimée avec l'arrivée des modules pertinents du projet SIC*⁴. »

Une telle demande est prématurée ; elle pourrait être réévaluée lorsque le système SIC aura été implanté, à la lumière des résultats du programme Visilec qui est un tout nouveau service.

La FCEI propose également qu'« *en attendant, l'ensemble des dépenses et revenus de ce projet devront être comptabilisés à part et les écarts, tant positifs que négatifs, devront être mis dans un compte de frais reportés en fin d'année.* »

1. Mémoire de la FCEI, p. 2 et 5.

2. Mémoire de la FCEI, p.4.

3. HQD-2, Document 1, page 7.

4. Mémoire de la FCEI, p. 4.

« Dans la mesure où il y aurait des pertes, ces dernières devront être allouées à la fin du service. Dans le cas où il y aurait un surplus, ce dernier servirait à réduire le tarif du service VISILEC, dans le cadre de la cause tarifaire suivante. Comme le service ne sera rentable qu'à partir de la troisième année, un compte négatif sera en place les premières années, compte qui sera par la suite réduit lorsque la rentabilité sera atteinte. »

« Enfin, lorsque ce compte contiendra une somme suffisante, ladite somme devra être appliquée en réduction du tarif. De même, dans la mesure où le tarif dégressif ne serait pas encore en place, le tarif du service VISILEC devra être revu afin de tenir compte du taux de participation et de rentabilité⁵. »

La FCEI justifie sa proposition en demandant s'il est *« équitable que ces derniers clients paient un tarif qui interfinancera d'autres clients (soit les autres classes de clients, soit les clients non participants de la classe tarifaire appropriée) ? La FCEI considère que la Régie ne devrait pas autoriser cette subvention entre clients pour ce type de service. »*

Elle *« considère que le principe d'équité voudrait que le projet soit sans impact tarifaire pour la clientèle (participante et non participante) et que les gains découlant du service devraient servir à réduire le tarif du service Visilec⁶. »*

D'une part, le Distributeur rappelle que la rentabilité prévue dépend essentiellement du taux de pénétration du service. On ne peut donc considérer uniquement un hypothétique *« rendement excédentaire à celui prévu dans le cadre de la prévision de rentabilité économique [du] projet⁷ »* mais il faut également tenir compte d'un éventuel — mais peu probable — déficit du programme, comme l'étude de sensibilité le démontre⁸.

D'autre part, le Distributeur a expliqué qu'il entendait *« présenter dans son suivi [...] l'évolution, sur une base budgétaire annuelle, des revenus et dépenses liés au Service ainsi que les éléments d'explication des écarts, le cas échéant, tels le nombre d'adhérents⁹. »* Il a également expliqué que *« advenant une plus grande popularité du projet, [il] verra la pression sur ses revenus requis diminuée »* et que *« dans son exercice de suivi, [il] présentera les bénéfices supplémentaires par rapport à la situation de départ. »*

5. Mémoire de la FCEI, p. 4.

6. Mémoire de la FCEI, p. 4.

7. HQD-2, Document 2, page 5, question 4.

8. HQD-1, Document 1, page 14, lignes 9-13.

9. HQD-2, Document 2, page 4, réponse 3a.

Conformément à la volonté de son actionnaire, le Distributeur ne peut pas demander la création d'un compte de frais reportés pour le service Visilec.

En outre, un mécanisme de compte de frais reportés ne serait ni nécessaire ni applicable en l'espèce. Le service Visilec est entièrement optionnel : les clients de ce service n'ont aucune obligation de s'y abonner. Ainsi, si le service génère moins de bénéfices que prévu par suite d'un taux de pénétration moindre, l'application du compte de frais reportés aurait pour effet une augmentation du tarif, ce qui entraînerait une nouvelle baisse du nombre d'abonnés. D'autre part, si la participation est plus élevée que prévu, c'est que les clients considèrent que le tarif est adéquat.

Bien que le tarif proposé pour le service Visilec soit établi sur la base de l'utilisateur-payeur, il est important de noter qu'*« aucune dépense d'investissement et d'exploitation liée à l'installation des compteurs communicants, à leur exploitation et à leur relève n'est liée au coût du service Visilec¹⁰ »* et que ces coûts sont donc assumés par l'ensemble de la clientèle de la classe tarifaire concernée.

MONTRÉAL, ce 5 février 2003

MARCHAND, LEMIEUX

Procureurs de la demanderesse,
Hydro-Québec.

10. HQD-2, Document 1, page 6, réponse 3.2.